

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/178/2024

ATAS/107/2024

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 février 2024

Chambre 9

En la cause

A _____

recourante

contre

intimé

SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente.

Vu la décision sur opposition du Service de l'assurance-maladie (ci-après : SAM) du 27 novembre 2023 ;

Vu le recours interjeté auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre des assurances sociales) par Madame A_____ le 17 janvier 2024 ;

Vu le courrier de A_____ du 14 février 2024 ainsi que son annexe (relevé de subside de l'assurance-maladie 2023 du SAM, daté du 12 février 2024) dans lequel elle indique retirer son recours, le SAM lui ayant reconnu un droit à un subside mensuel pour l'année 2023 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure.

La greffière

La présidente

Sylvie CARDINAUX

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le